REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION – 3119 RUE DE LA LYS

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre1992 ;

VU la demande formulée le 22 septembre 2026 de la part **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** – Tech Izarbel-2Allée Théodore Monod – 64210 BIDART, Création d'un branchement électrique aéro-souterrain ;

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un branchement électrique aéro-souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du mardi 13 octobre 2026 et jusqu'au mardi 27octobre 2026 inclus (soit 15 jours), la circulation sera alternée par feux tricolores au 3119 rue de la Lys. Le stationnement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h afin de permettre les travaux de création d'un branchement électrique aéro-souterrain réalisés par la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** pour le compte de SIG IMAGE.
La société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** assurera la signalisation temporaire réglementaire pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **ROTAL CHEZ SIG IMAGE** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2026_180 délivré le 03 août 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **ROTAL CHEZ SIG IMAGE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 29 septembre 2026

ARR2026_207

Le Maire
Pierre-Luc RAVET

MAIRIE DE SAILLY-SUR-LA-LYS - 62840 -

DGS